



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

## Diversité des expressions culturelles

1.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/08/1.EXT.IGC/5  
Paris, le 7 mai 2008  
Original : anglais

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session extraordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO  
24-27 juin 2008

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire** : Directives opérationnelles concernant le rôle et la participation de la société civile (article 11 et autres articles y relatifs)

Dans la décision 1.IGC 5C qu'il a adoptée à sa première session ordinaire, le Comité a invité le Secrétariat à préparer un avant-projet de directives opérationnelles relatives au rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention, en tenant compte des commentaires formulés par les membres du Comité pendant la session. Ce document présente en Annexe I un projet de directives opérationnelles, incluant une définition de la société civile et les modalités selon lesquelles cette dernière peut contribuer à la mise en œuvre de la Convention et aux travaux de ses organes. Il présente également, en Annexe II, un ensemble de critères régissant l'admission des représentants de la société civile à participer aux réunions des organes de la Convention.

**Décision requise** : paragraphe 8

1. Étant donné que la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est le premier instrument international adopté sous l'égide de l'UNESCO qui comporte des dispositions relatives à la société civile, les directives opérationnelles concernant la mise en œuvre de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ne peuvent servir de modèle pour élaborer la teneur du nouveau document. Le Secrétariat s'est donc inspiré de textes et de rapports des organismes du système des Nations Unies, de matériaux de recherches et d'études universitaires, des références explicites ou implicites à la société civile dans les dispositions de la Convention ainsi que des observations formulées par les membres du Comité à sa première session ordinaire.
2. Il convient de noter que les expressions « politique culturelle », « programme culturel », « processus culturel », etc. utilisées dans le présent document ne désignent pas l'ensemble des politiques, programmes et processus culturels, mais uniquement ceux qui ont trait à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles.
3. Comme l'avait demandé le Comité, le présent document propose un projet de texte définissant les critères qui régiront l'admission des représentants de la société civile à participer aux sessions des organes de la Convention.
4. On notera à cet égard que les directives opérationnelles concernant la mise en œuvre de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ne définissent pas de critères pour l'admission des ONG aux sessions du Comité ou de l'Assemblée générale. La seule disposition concernant la participation des ONG en qualité d'observateurs figure dans le Règlement intérieur. De même, le projet de directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ne définit pas de critères pour l'admission des ONG aux sessions du Comité ou de l'Assemblée générale.
5. On notera en outre que la Convention de 2005, à la différence de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ne contient pas de dispositions relatives à l'accréditation « d'organismes consultatifs » ou « d'organisations ayant des fonctions consultatives », ce qui nécessiterait l'élaboration de directives concernant l'accréditation de telles entités, comme cela est effectivement le cas pour les deux Conventions de 1972 et de 2003 susmentionnées.
6. Du fait que les directives opérationnelles doivent être fondées sur les dispositions de la Convention et étant donné que ladite Convention ne contient aucune disposition relative à l'accréditation des représentants de la société civile, le Comité souhaitera peut-être examiner si, par souci de cohérence, l'ensemble des critères régissant l'admission des membres de la société civile à participer aux sessions des organes de la Convention devrait figurer, non pas dans les directives opérationnelles, mais dans le Règlement intérieur respectif de ces différents organes.
7. Conformément à la décision 1.IGC 5C, une réunion intitulée « Rôle et participation de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : échange de vues entre la société civile et les Parties à la Convention » se tiendra au Siège de l'UNESCO, à Paris, le 23 juin 2008, la veille de l'ouverture de la session du Comité. Le Comité sera ainsi en mesure de débattre de cette question pendant sa première session extraordinaire, en tenant compte de toutes les vues qui auront été exprimées.

8. A la lumière de ce qui précède, le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

#### **PROJET DE DÉCISION 1.EXT.IGC 5**

*Le Comité,*

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/5,*
2. *Rappelant la résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties,*
3. *Soumet pour approbation à la Conférence des Parties les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui sont présentées dans l'Annexe I de la présente décision ;*
4. *Décide que, en attendant qu'un amendement concernant les modalités de participation des représentants de la société civile aux sessions du Comité intergouvernemental soit apporté à son Règlement intérieur, l'ensemble des critères présenté dans l'Annexe II de la présente décision régira l'admission des représentants de la société civile à participer aux sessions du Comité, après sa deuxième session ordinaire pour laquelle la décision 1.IGC 7 s'appliquera ;*
5. *Décide de proposer à la Conférence des Parties d'appliquer l'ensemble des critères présenté dans l'Annexe II de la présente décision pour l'admission des représentants de la société civile à participer aux sessions de la Conférence des Parties.*

## **Avant-projet de directives opérationnelles Rôle et participation de la société civile**

### **Chapitre xxx : Rôle et participation de la société civile**

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne la société civile est l'article 11 (Participation de la société civile). Il est fait référence à la société civile, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment les articles 6, 7, 12, 15, 19.

2. Article 11 - Participation de la société civile

*« Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention. »*

### **Définition et rôles de la société civile**

3. Par société civile, on entend l'auto-organisation de la société en dehors du cadre étatique ou du cadre commercial, c'est-à-dire un ensemble d'organisations ou de groupes constitués de façon plus ou moins formelle et qui n'appartiennent ni à la sphère gouvernementale ni à la sphère commerciale.

4. La société civile en est venue à assurer une diversité de services et de fonctions à l'appui du bien public : elle relaie les préoccupations des citoyens auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle fait office de mécanisme d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance.

5. Les dispositions de la Convention mentionnent expressément les organisations non gouvernementales (article 12 (c)), les organismes à but non lucratif (articles 6.2, 15 et 19) et les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles (article 6.2). La société civile inclut également les fondations, les institutions philanthropiques, les groupes de sensibilisation et les alliances, les coopératives d'artistes et de producteurs, les guildes artistiques ou littéraires, etc., organisés au niveau local, national ou international, l'énumération de ces différentes catégories n'étant pas exhaustive.

### **Contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention**

6. Les Parties doivent encourager la société civile à participer à la mise en œuvre de la Convention sous tous ses aspects en s'acquittant de fonctions telles que celles décrites ci-dessus.

7. Encourager la société civile signifie créer un environnement favorable, ce qui implique notamment l'existence d'un cadre juridique et réglementaire régissant la participation de la société civile. Cela implique également de disposer d'espaces et de mécanismes qui rendent possible la participation de la société civile aux consultations sur l'élaboration des politiques culturelles ainsi qu'aux systèmes permettant l'accès à l'information du domaine public relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

8. Il faut encourager la société civile et la conseiller pour qu'elle s'implique dans l'action de sensibilisation et la prestation de services culturels, en particulier en offrant une expertise dans des domaines spécifiques, en contribuant au renforcement des capacités et en procédant à la collecte de données dans le domaine de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles.

9. Le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement culturel dans ce domaine doit être renforcé. Les Parties doivent encourager la société civile à proposer de nouvelles idées et de nouvelles approches pour la formulation des politiques culturelles ainsi que pour la mise en place de processus, de pratiques ou de programmes culturels innovants qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention.

10. Défendre des valeurs culturelles spécifiques en permettant à certains groupes sociaux tels que les minorités, les peuples autochtones, les femmes, notamment, de faire entendre leur voix est un autre moyen pour la société civile de contribuer à la mise en œuvre de la Convention et on pourra encourager cette contribution.

11. La société civile doit plaider pour une large ratification de la Convention et pour sa mise en œuvre par les gouvernements ; elle doit également aider les Parties à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention dans d'autres enceintes internationales. Les organisations de la société civile doivent s'efforcer d'aider les Parties à faire en sorte que les intérêts de tous les protagonistes soient pris en compte lors de la formulation des politiques culturelles.

12. La société civile doit contribuer à une responsabilité et une transparence accrues en suivant la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Sa participation à l'établissement des rapports périodiques des Parties (article 9 de la Convention) pourrait favoriser une meilleure responsabilisation.

13. Au plan international, les organisations de la société civile doivent être encouragées par les Parties et faire preuve de dynamisme dans le domaine de la coopération pour le développement en suscitant et en créant des partenariats novateurs avec les secteurs public et privé, ou en s'associant à de tels partenariats (article 15 de la Convention).

14. Il faut que les acteurs de la société civile dans les pays en développement soient encouragés par les Parties mais, en outre, il est essentiel qu'ils reçoivent un soutien et une aide de leurs homologues des pays développés, en termes d'expertise sur les plans organisationnel, technique et financier.

15. La participation de la société civile au Fonds international pour la diversité culturelle est traitée ci-dessous dans le présent chapitre.

### **Contribution de la société civile aux travaux des organes de la Convention**

16. La société civile est encouragée à contribuer aux travaux des organes de la Convention selon des modalités compatibles avec ses principales fonctions telles que définies ci-dessus.

17. La création d'un réseau informel d'experts représentant la société civile de toutes les régions du monde et intervenant dans les domaines visés par la Convention pourra être encouragée. Un tel réseau pourrait être consulté par le Comité intergouvernemental, selon qu'il conviendra.

18. Tout organisme ou groupe de la société civile peut être consulté par le Comité sur des questions spécifiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 23 de la Convention. En pareil cas, le Comité peut inviter l'organisme ou le groupe compétent à assister à une réunion spécifique du Comité, que l'organisme ou le groupe en question ait été ou non accrédité pour participer aux sessions du Comité.

19. Afin de contribuer à une efficacité accrue, les représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention sont encouragés à mener des consultations préalables entre eux et avec les autres organismes ou groupes de la société civile de façon à présenter, chaque fois que cela est possible, des vues et des propositions concertées.

**Participation de la société civile au Fonds international pour la diversité culturelle**

20. La société civile est encouragée à apporter des contributions financières au Fonds, soit directement soit à travers des activités de collecte de fonds.

21. La société civile peut être bénéficiaire d'une aide du Fonds. Les conditions et les critères d'octroi d'une telle aide sont spécifiés au chapitre xxx (FIDC).

22. Les représentants de la société civile, à la demande du Comité, peuvent remplir le rôle de prestataire de services sur des questions spécifiques ayant trait à l'utilisation des ressources du Fonds. Des précisions sont fournies à cet égard dans le chapitre xxx (FIDC).

### **Critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention**

1. Les organismes ou les groupes de la société civile peuvent être admis à participer aux réunions des organes de la Convention, conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes, s'ils satisfont aux critères suivants :

- (a) avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
- (b) avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;
- (c) être suffisamment représentatif de leur domaine d'activité respectif ou des groupes sociaux ou professionnels qu'ils représentent.

2. La demande d'admission doit être signée par le représentant officiel de l'organisation ou du groupe<sup>1</sup> concerné et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- (a) une copie des statuts ou du règlement de l'organisme ;
- (b) une liste des membres ou, dans le cas des entités ayant une autre structure (par exemple les fondations), une liste des membres du conseil d'administration ;
- (c) une description succincte des activités récentes se rapportant aux domaines visés par la Convention.

---

<sup>1</sup> Ceci ne s'applique pas aux ONG entretenant des relations officielles avec l'UNESCO.